

### Sous-section 3.—Imposition municipale

Les municipalités canadiennes imposent les propriétaires de biens situés dans leur territoire en fonction de l'évaluation attribuée à ces biens. Les modalités d'évaluation varient considérablement, mais aux fins d'assiette la valeur imposable représente généralement un pourcentage de la valeur réelle. Le produit de ces taxes sert à défrayer l'entretien des rues, les écoles, la police, le service des incendies, l'enlèvement de la neige, et autres services municipaux. Il est parfois perçu des taxes spéciales, calculées en fonction des pieds de façade, pour financer les améliorations locales, telles que les trottoirs, les routes et les égouts. Non seulement constate-t-on des écarts prononcés dans l'assiette de la taxe foncière, mais les taux appliqués varient grandement d'une municipalité à l'autre.

En outre, les municipalités perçoivent généralement de chaque propriétaire foncier un droit pour la consommation de l'eau ou une taxe d'eau calculée d'après la valeur locative de l'immeuble occupé. Il n'existe pas d'impôt municipal sur le revenu, bien que certaines municipalités maintiennent encore la capitation. Dans les provinces de Terre-Neuve, de Québec, et de Saskatchewan, les municipalités sont autorisées à imposer une taxe de divertissements sur le prix du billet d'entrée dans les établissements d'amusement, bien que, en règle générale, la taxe de divertissements ressortit à la seule compétence de l'autorité provinciale (voir p. 1061). Dans certaines municipalités de l'Ouest, l'électricité et le gaz sont imposés au stade des usagers, tandis que dans les régions urbaines de Terre-Neuve le charbon et l'huile de chauffage sont passibles d'une taxe. A Montréal, les abonnés du téléphone doivent acquitter un droit spécial, et certaines municipalités ontariennes imposent une taxe sur les recettes brutes des compagnies de téléphone.

Dans la plupart des municipalités, le locataire ou l'exploitant d'un commerce est directement assujéti à une taxe. De façon générale, le taux de la taxe d'affaires est inférieur à celui de la taxe foncière. L'évaluation est établie de trois façons: d'après une fraction de l'évaluation foncière, d'après la valeur locative annuelle des locaux ou d'après la superficie des locaux. Certaines municipalités imposent un droit de licence au lieu d'une taxe d'affaires, tandis que d'autres exigent à la fois un droit de licence et une taxe d'affaires. En Nouvelle-Écosse, toutes les municipalités sauf une imposent les biens mobiliers (stocks, outillage, etc.) aussi bien qu'immobiliers.

### Sous-section 4.—Cotisations diverses

Bien qu'elles ne soient pas considérées normalement comme étant des impôts, les cotisations dont il est question ci-dessous y sont assimilables à plusieurs points de vue.

#### Assurance-chômage

Le Canada applique un programme national d'assurance-chômage depuis vingt-cinq ans. Le programme est destiné avant tout à secourir les personnes admissibles qui se trouvent provisoirement sans travail. La mise en œuvre en incombe à une commission fédérale constituée à cette fin et financée par d'égales contributions de la part des employeurs et des employés et une contribution de la part du gouvernement fédéral. La somme versée à la caisse par l'employé et l'employeur est en proportion directe de la rémunération hebdomadaire de l'employé. On trouvera un tableau des taux des cotisations, ainsi que des données statistiques portant sur la mise en œuvre du programme, aux pages 811-815.

#### Indemnisation des travailleurs accidentés

Toutes les provinces ont une loi qui assure l'indemnisation du travailleur victime de blessures résultant d'un accident du travail. Règle générale, ces lois provinciales pourvoient à la création d'une caisse des accidents, administrée par une commission, à laquelle les patrons sont tenus de contribuer d'après un taux établi en fonction des dangers que présente l'industrie. Se reporter également aux pages 817-818.